

## Saisine n° 2005-12

### **AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 3 février 2005,  
par M<sup>me</sup> Claire Brisset, Défenseure des Enfants*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 février 2005, par la Défenseure des Enfants, des conditions de l'interpellation de M. Y.B., mineur, le 1<sup>er</sup> décembre 2004 à Toulouse.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé à l'audition de M. Y.B., et de M. D., sous-brigadier.*

## ► LES FAITS

Le 1<sup>er</sup> décembre 2004, vers 7 h 45, le jeune Y.B., âgé de 15 ans, attendait un autobus pour se rendre au collège. Près de lui se trouvait un camarade, M. F.K., qui, avisant un troisième jeune en train de téléphoner, lui indiqua s'être battu quelques jours plutôt avec celui-ci.

Pensant que ce troisième jeune appelait la police, M. F.K. quitta la station de bus pour se rendre à pied au collège.

Peu après, des agents de la compagnie de transport SEMVAT, sans doute alertés par le jeune qui avait téléphoné, ont demandé à M. Y.B. le nom de son interlocuteur. Ne connaissant que son prénom, il ne put leur dire son nom. Les agents de la SEMVAT firent alors entrer M. Y.B. dans la station.

Quelques minutes plus tard, un équipage de police arriva à la station. Le jeune qui se plaignait d'avoir été agressé quelques jours plus tôt signala que son agresseur se trouvait dans le local de la SEMVAT. Les policiers interpellèrent M. Y.B., le menottèrent et le firent monter dans leur véhicule avec le dénonciateur. Le véhicule partit en direction du collège. Pendant le trajet (au cours duquel M. Y.B. aurait été, selon lui, insulté par le conducteur du véhicule), les policiers ont invité la victime de l'agression à vérifier si son agresseur n'était pas parmi les passants. L'agressé

désigna M. F.K., qui marchait en direction du collège. À son tour, M. F.K. fut interpellé, menotté et placé dans le véhicule.

À la suite de son audition, M. Y.B. a indiqué qu'à son arrivée au commissariat central, il fut placé, sans être menotté, dans un local du commissariat central.

Vers 11 h 30, la mère d'Y.B. fut avertie téléphoniquement des faits sur son lieu de travail ; il lui fut indiqué « qu'il n'y avait rien de grave ». Elle se rendit au commissariat, où elle arriva vers 11 h 45, pour retrouver son fils. Elle a indiqué avoir téléphoné l'après-midi au commissariat pour obtenir des explications sur les conditions dans lesquelles son fils avait été gardé menotté le matin, mais n'avoir pu les obtenir.

Il ne semble pas que les services de police lui aient, à quelque moment, présenté des excuses.

## ► AVIS

Les faits ainsi rappelés révèlent une série d'irrégularités :

– Alors qu'un mineur se disant victime d'une agression leur désignait M. Y.B. comme l'un des agresseurs, les agents de la SEMVAT pouvaient sans doute prendre la précaution de lui demander son identité. Mais rien ne les autorisait à le contraindre à demeurer dans les locaux en attendant l'arrivée des services de police.

Ceux-ci interpellèrent M. Y.B. sans avoir procédé à quelque vérification que ce soit des dires du jeune qui l'avait désigné.

– S'agissant du menottage auquel M. Y.B. a alors été soumis, le policier interpellateur a tenu « à préciser que nous menottons de manière systématique non seulement pour notre sécurité et surtout pour la sécurité des intéressés et [...] en la circonstance, j'ai procédé à un menottage traditionnel et non serré, compte tenu du peu de dangerosité de la situation ». Il est évident que la situation n'étant pas dangereuse, le menottage aurait dû être évité.

M. Y.B., qui avait suivi docilement les policiers, ne représentait aucun danger pour eux ; il n'en courait lui-même aucun dans un véhicule de police en compagnie de quatre policiers. Son menottage dans le

commissariat, en attendant que soit rédigé le procès-verbal de son interpellation, n'était pas davantage justifié.

– Le procès-verbal d'audition de M. Y.B. ne mentionne pas qu'il ait fait l'objet d'une mesure de garde à vue. Il a été anormalement retenu pendant plusieurs heures après son interpellation, et privé des garanties liées à cette procédure.

– Contrairement aux dispositions de l'article 78-3 du Code de procédure pénale, la mère d'Y.B., mineur de 15 ans, n'a été prévenue que plusieurs heures après son interpellation.

Victime de la part d'un tiers d'une dénonciation dépourvue de fondement, M. Y.B. l'a été de la part des services de police, d'une interpellation et d'une retenue arbitraires.

## ► RECOMMANDATIONS

La Commission constate que, dans la présente affaire, les services de police ont méconnu les dispositions du Code de procédure pénale, notamment celles de l'article 78-3 relatives à l'interpellation des mineurs et celles de l'article 803 (pourtant rappelées par l'instruction ministérielle du 11 mars 2003), prescrivant de ne recourir au menottage que lorsque « la personne est considérée comme dangereuse pour autrui et pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite ».

Une nouvelle fois, elle souligne qu'une personne a été maintenue indûment, pendant plusieurs heures, dans des locaux de police, en étant privée des garanties d'une mesure de garde à vue.

Pour éviter le renouvellement de telles irrégularités, la Commission recommande au ministre de l'Intérieur de compléter l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 par une directive spécifique, relative aux mesures que les services de police peuvent être amenés à prendre à l'égard des mineurs.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2005, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont les réponses ont été les suivantes :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CAB/N°cbs 05 -7850

Le Directeur général  
de la police nationale

Paris, le 30 JAN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine du 3 février 2005 de Madame la Défenseure des enfants, les conditions d'interpellation le 1<sup>er</sup> décembre 2004 à Toulouse de Monsieur Y B , mineur de 15 ans.

La commission estime que le traitement de ce dossier de violences contre les personnes impliquant des mineurs comporte « une série d'irrégularités ».

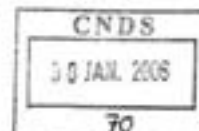
1) Sur l'interpellation.

Après vérification, il appert que l'interpellation de Monsieur Y B est intervenue dans le cadre d'une procédure de flagrant délit ouverte par le dépôt d'une plainte pour violences volontaires commises à l'encontre d'un mineur de quinze ans. Ces violences dans un établissement scolaire, mettant en cause un groupe d'une dizaine de personnes, ont entraîné pour la victime, dont le nez a été fracturé, une incapacité totale de travail de trois jours et sont passibles de la peine prévue par l'article 222-13 du code pénal.

Les policiers requis prirent en compte le jeune Y B , sur mise à disposition d'agents de la société de transport des bus toulousains, à qui la victime s'était adressée, après l'avoir reconnu comme l'un de ses agresseurs. Les diligences qui s'ensuivirent permirent d'identifier et d'interpeller l'auteur principal des violences et de transmettre la procédure, l'affaire élucidée, à l'autorité judiciaire.

La Commission conteste le fait que les policiers aient interpellé Monsieur B « sans avoir procédé à quelque vérification que ce soit des dires » de son dénonciateur, sans toutefois préciser ce qu'ils auraient pu ou dû faire dans les circonstances de l'espèce. Je note que les magistrats en charge du contrôle de la procédure judiciaire n'ont pas remis en cause la régularité de cette interpellation, nécessaire à la conduite de l'enquête de flagrant délit.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUMAU 75003 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 80 80  
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

2) Sur le menottage.

S'agissant du menottage auquel ont été soumis les deux mineurs, je partage les appréciations de la Commission relatives à son caractère anormal. Le fonctionnaire interpellateur a lui-même admis le « peu de dangerosité de la situation ».

Ce comportement méconnaît les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale et les articles 7 et 10 du code de déontologie de la police nationale, rappelés par l'instruction ministérielle du 18 mars 2003 relatives à la dignité des personnes placées en garde à vue ainsi que par la note sur les droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes, adressée à l'ensemble des services de police le 13 septembre 2004.

Instruction a donc été donnée au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne de rappeler à l'ensemble des fonctionnaires placés sous son autorité les dispositions de ces textes.

3) Sur la question de la garde à vue.

La commission critique l'absence de placement en garde à vue de Monsieur B. En l'espèce, lorsque l'officier de police judiciaire a disposé de l'ensemble des éléments de ce dossier, il lui est apparu rapidement que, si Monsieur B faisait partie du groupe ayant agressé le jeune plaignant, il n'avait pas joué un rôle déterminant.

Aussi, après contact avec le magistrat du parquet des mineurs tenu informé du suivi de la procédure en temps réel, il a décidé de ne pas le placer en garde à vue, en particulier afin d'éviter toute disproportion entre cette mesure et les actes reprochés. Dans une précédente affaire, la CNDS a d'ailleurs émis des recommandations en ce sens (dossier n° 2004-49).

Dans cette affaire, l'officier de police judiciaire a pris sa décision dans le respect des directives de l'autorité judiciaire et en conformité avec les dispositions du code de procédure pénale. Le contrôle effectué par les magistrats au cas par cas est le garant de la régularité des décisions prises par les O.P.J. en matière de garde à vue.

4) Sur le traitement par les services de police des affaires impliquant les mineurs.

La commission recommande de compléter l'instruction du 11 mars 2003 par une directive spécifique relative aux mesures que les services de police peuvent être amenés à prendre à l'égard des mineurs. Je souscris à cette recommandation.

A l'issue de son élaboration, je ne manquerai pas d'adresser copie à la Commission de cette circulaire. Elle rappellera la spécificité du traitement des mineurs dans le respect du droit et de la déontologie et s'inscrira dans le cadre de l'action interministérielle plus large engagée sur l'ensemble des problèmes liés au traitement de la délinquance des mineurs, dont les premières victimes, les statistiques l'attestent, sont d'autres mineurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

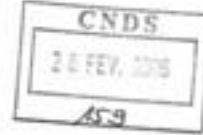
*et de vous adresser le meilleur*

Michel GAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



LE MINISTRE D'ÉTAT

**PN/CAB/N°06\_040051**

Paris, le **22 FÉV 2006**

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 décembre 2005, vous m'avez adressé une recommandation de la commission nationale de déontologie de la sécurité suite à l'examen du dossier enregistré sous le numéro 2005-12.

Vous souhaitez que l'instruction ministérielle que j'ai prise le 11 mars 2003, au sujet de la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, soit complétée par une directive complémentaire relative aux mesures que les services de police sont amenés à prendre à l'égard des mineurs.

Je vous prie de trouver ci-joint copie de l'instruction que je viens d'adresser aux services de police et de gendarmerie sur le dossier précité, le directeur général de la police nationale vous ayant déjà apporté réponse sur les éléments d'espèce du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62, Boulevard de la Tour Maubourg  
75 007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUNOU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 42 27 92 92  
ADRESSE INTERNET : [www.minterieur.gouv.fr](http://www.minterieur.gouv.fr)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CAB/N°06-04005-1

PARIS, le 22 FÉV 2006

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

à

- Monsieur le directeur général de la police nationale
- Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
- Monsieur le préfet de police

- Objet :** Conduite à tenir à l'égard des mineurs à l'occasion des interventions de police et lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de la police ou de la gendarmerie nationales.
- Référence :** Instructions ministérielles du 11 mars 2003 relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue.

L'action résolue des forces de sécurité intérieure a permis en quatre ans une baisse continue de la délinquance et une amélioration significative du taux d'élucidation des affaires, notamment suite à dépôt de plainte. Ces résultats ont été obtenus grâce à une présence sur la voie publique qui coïncide davantage avec la réalité géographique et temporelle de la délinquance. Ils ont aussi été réalisés, c'est pour moi une condition essentielle, dans le respect de la dignité des personnes.

Beaucoup reste à faire. L'engagement de tous est en particulier nécessaire pour faire face à la délinquance des mineurs, dont le niveau et les caractéristiques demeurent préoccupants.

La proportion de mineurs est très élevée parmi les personnes mises en cause dans certaines catégories d'infractions, plus particulièrement sur la voie publique. On note un recours croissant à la violence par certains jeunes. Les mineurs représentent ainsi, en 2005, 42 % des mis en cause pour vols avec violence, 41 % pour les affaires de rackets, 25 % pour les agressions sexuelles (36 % s'agissant des viols sur mineurs) et 16 % pour les coups et blessures volontaires criminels et correctionnels. S'agissant des destructions et dégradations de biens, la proportion est de plus d'un mis en cause mineur sur deux pour les biens publics et de près d'un sur trois s'agissant des biens privés.

Au regard de l'impératif de protection des mineurs, catégorie de justiciables nécessitant une action toute particulière, la lutte contre la délinquance des mineurs se justifie à double titre :

- d'une part, parce que les victimes des mineurs délinquants sont souvent elles-mêmes mineures. Protéger les enfants et les adolescents exige une action résolue contre la délinquance des mineurs.
- d'autre part, pour protéger contre lui-même tout mineur engagé dans un parcours délinquant, qui l'expose à une forme de marginalisation et risque de le priver de toute chance d'insertion sociale et professionnelle.

Sans doute des évolutions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont-elles nécessaires afin de mieux l'adapter aux réalités de notre temps.

Mais le refus de toute attitude laxiste ou indifférente à l'endroit des mineurs délinquants ne s'oppose en rien au respect scrupuleux de la protection due à tout mineur, même lorsqu'il est mis en cause. L'action des policiers et des gendarmes doit continuer à s'inscrire dans le respect absolu de la dignité des personnes.

L'observation stricte de ce principe résulte à la fois des règles de notre droit interne et des obligations internationales auxquelles la France a souscrit.

Aussi, je vous demande de veiller avec une attention toute particulière, à travers les instructions qui suivent, à **conserver en toutes circonstances des pratiques professionnelles irréprochables vis-à-vis des mineurs, qu'ils soient victimes, témoins, mis en cause ou simplement contrôlés.**

Mes instructions du 11 mars 2003, relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, demeurent bien sûr pleinement applicables.

#### 1 - Des contrôles d'identité respectueux du droit et de la personne

Mesure par laquelle une personne est invitée à justifier de son identité, le contrôle d'identité peut constituer le premier contact avec un mineur.

Se déroulant le plus souvent sur la voie publique, ce contrôle doit être motivé par l'analyse d'une situation donnée au regard des textes, car il s'agit d'une atteinte légale à la liberté fondamentale d'aller et de venir. De surcroît, il ne doit pas apparaître vexatoire.

Pour ce faire, il est conduit, dans tous les cas, avec politesse et courtoisie, ce qui n'exclut pas la fermeté, même vis-à-vis des mineurs. Il doit s'inscrire dans le respect absolu des personnes, ainsi qu'en dispose, pour les policiers, le code de déontologie de la police nationale (article 7, alinéa 3), dont les dispositions s'appliquent aussi bien aux majeurs qu'aux mineurs.



Le respect de cette exigence conforte le gendarme ou le policier dans son rôle de dépositaire de l'autorité de l'Etat. A ce titre, il rappelle la loi, l'explique si besoin, et l'applique.

Le respect dû aux personnes me conduit à rappeler que le vouvoiement doit constituer, par principe, le mode exclusif de communication avec chacun.

Les mêmes principes doivent être observés lors des relevés d'identité.

## II - Les mesures de sécurité et de coercition doivent être proportionnées

Dans l'exercice de ses fonctions, le policier ou le gendarme doit constamment faire montre du plus grand discernement ainsi que d'une capacité au dialogue.

Nul n'ignore néanmoins qu'en pratique le recours à la coercition peut s'avérer nécessaire, même à l'encontre de mineurs. Lorsque tel est le cas, dans le respect de la loi, l'emploi de la force doit être particulièrement mesuré et strictement limité aux besoins de l'interpellation.

La coercition doit être proportionnée à la résistance opposée et tenir compte d'impératifs tout autant liés à la sécurité du mineur qu'à celle des fonctionnaires ou des militaires intervenant.

En cette matière, les gestes techniques professionnels d'intervention doivent, tout spécialement vis-à-vis de jeunes délinquants, s'inscrire dans un usage gradué de la force qui respecte l'intégrité physique et la dignité des personnes.

D'une manière générale, tout incident conduisant à l'usage de la force doit être mentionné dans le procès-verbal d'interpellation ou faire l'objet d'un compte-rendu immédiat et circonstancié.

S'agissant des menottes, je rappelle que conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, leur usage ne peut s'exercer qu'à l'encontre de personnes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui, ou susceptibles de prendre la fuite. En conséquence, l'appréciation de la réalité de ces éléments doit être spécialement attentive et objective, s'agissant encore une fois de mineurs.

## III - La dignité du mineur doit être particulièrement préservée lorsqu'il se trouve sous la responsabilité de policiers ou de gendarmes

Dès qu'un mineur est interpellé, quelle que soit la gravité des infractions pouvant lui être reprochées, il se trouve sous la responsabilité – et la protection – des gendarmes ou des policiers intervenant.

Les conditions d'exercice des différentes mesures de retenue susceptibles d'être prises à l'encontre des mineurs (vérification d'identité, retenue pour ivresse publique et

manifeste, garde à vue pour les mineurs de 13 à 18 ans, retenue pour les moins de 13 ans) sont prévues par les textes et précisées par la jurisprudence. Les règles particulières encadrant leur déroulement, les droits spécifiques conférés aux mineurs et les obligations qui en découlent pour les officiers de police judiciaire font l'objet d'un respect absolu.

L'ensemble de la procédure judiciaire étant placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire, il est impératif, spécialement s'agissant de mineurs, que les magistrats soient complètement et exactement informés de l'ensemble des éléments objectifs d'appréciation, afin de leur permettre la prise des décisions les plus adaptées et de prévenir, si besoin, toute difficulté pouvant survenir.

Je vous demande également de veiller à une stricte application de mes précédentes instructions sur la mise en œuvre des mesures de sécurité, qui se justifient par la protection des personnes et des biens, et qui doivent respecter les exigences de proportionnalité et de nécessité.

Dans l'intérêt des mineurs comme des policiers et des gendarmes, la loi a prévu l'enregistrement des interrogatoires des mineurs placés en garde à vue. Il vous revient de veiller à l'application de cette prescription.

Enfin, quel que soit le motif de la rétention du mineur, il vous incombe de faire prendre les dispositions utiles pour éviter, sauf circonstance exceptionnelle, toute promiscuité avec des personnes majeures.



L'ensemble de ces règles garantissent la dignité des mineurs et marquent l'attachement des forces de sécurité intérieure au respect des grands principes républicains.

Elles impliquent l'engagement quotidien, volontaire et résolu de chacun, quelles que soient ses fonctions ou ses responsabilités.

Elles garantissent la légitimité de votre action aux yeux de nos concitoyens.

Je vous remercie par avance d'en assurer la plus stricte application.

Nicolas ARSICZY